

Arrêté autorisant la création à titre expérimental du centre d'accompagnement et de formation à l'activité utile (CAFAU) à Choisy au Bac

VU :

- le code de l'action sociale et des familles,
- le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-21,
- la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- l'ordonnance de simplification n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^e de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- la demande présentée par l'association «Un autre regard» dont le siège social se situe 145, rue des Ponts de Retz 60750 Choisy au Bac, présidée par le docteur Bruno Galland, de créer un centre d'accompagnement et de formation à l'activité utile pour adultes handicapés de 12 places en activité interne et 35 places en activité externe,
- le dossier déclaré complet le 31 décembre 2008,
- l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Picardie dans sa séance du 14 avril 2009,

Considérant que :

- le projet est conforme aux orientations du schéma départemental des personnes handicapées.
- le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour cette catégorie de service,

Sur proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de Mme la déléguée départementale à la solidarité,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'association «Un autre regard» dont le siège social se situe 145, rue des Ponts de Retz 60750 Choisy au Bac, est autorisée à créer et à faire fonctionner à titre expérimental un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés.

La capacité de ce service est fixée à :

- 12 places en activité interne (accueil de jour, formation)
- 35 places en activité externe (entreprises)

ARTICLE 2 : S'agissant d'une structure à caractère expérimental, cette autorisation est accordée à compter du 1^{er} juillet 2009 pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation et ce, conformément à l'article L313-7 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Ce service implanté à Choisy au Bac assure l'accompagnement d'adultes déficients intellectuels, porteurs d'un handicap mental, des deux sexes, ayant atteint l'âge de 20 ans et plus.

ARTICLE 4 : Le Centre d'Accompagnement et de Formation à l'Activité Utile fera l'objet chaque année d'une évaluation de son dispositif. Cette évaluation déterminera la poursuite de l'activité par période de 12 mois. Pour l'exercice 2009, à titre exceptionnel, un premier bilan intermédiaire sera réalisé et renvoyé la DDASS et la DDS pour le 31 décembre.

Sur la base d'une convention entre le Centre d'Accompagnement et de Formation à l'Activité Utile, les Etablissements et Services d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) et les Instituts Médico-professionnel (I.M.P.) du complégnais et du noyonnais, le financement est assuré par le redéploiement de moyens financiers de ces structures vers ce nouveau dispositif. Le conseil général apporte sa contribution par l'intermédiaire d'une dotation annuelle de 20 000 €.

ARTICLE 5 : Les établissements concernés par cette convention sont :

Etablissement :	Adresse :	Numéro Finess :
E.S.A.T. Leopold Bellan	Zi. Est, 8 rue de l'Europe 60 400 Noyon	60 010 065 5
E.S.A.T. L'Arche	29, rue d'Orléans - BP 35- 60 350 Trosly-Breuil	60 010 200 8
E.S.A.T. Le Levain	85, rue de Paris 60 200 Compiègne	60 011 229 6
E.S.A.T. Les Peupliers	1 ter, rue du Bailly 60 126 Longueil-Ste-Marie	600 101 422 61
I.M.P. Ribercourt- Dreslincourt	230, rue du château 60 170 Ribercourt- Dreslincourt	600 101 976
I.M.P. Jean Nicole	231, rue de Compiègne 60 710 Chevrières	60 010 094 5

ARTICLE 6: Les objectifs de ce service sont les suivants :

- aider la personne en formation à travailler selon ses désirs, ses capacités et ses faiblesses pour pouvoir faire ses choix socioprofessionnels,
- augmenter les chances pour une personne porteuse de handicap de pouvoir trouver une situation professionnelle adaptée, en proposant un panel de formations adaptées à chacun,
- diversifier les offres d'activités socioprofessionnelles pour des personnes porteuses de déficience intellectuelle et/ou psychique.

ARTICLE 7: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la déléguée départementale à la solidarité et le maire de Choisy au Bac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.



Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

Beauvais, le 01 JUILLET 2009


Yves Rome

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales
l'Inspecteur

Vincent LUBART

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1331-26 à L1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R111-1 à R111-17, et L521-1 à L521-4 ;

Vu la circulaire DGS/DGUHC/SD7c/UH4 n°293 du 23.06.2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport motivé du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales concluant à une insalubrité réparable avec interdiction temporaire d'habiter du bâtiment annexe construit dans la cour de l'immeuble sis 86 rue du Faubourg Saint Jacques à Beauvais 60000;

Vu les lettres recommandées du 26 mars 2009 proposant au propriétaire ainsi qu'à l'occupant de prendre connaissance de ce rapport et les informant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de laquelle ils pourront être entendus s'ils le souhaitent ou de la faculté qu'ils ont à produire leurs observations ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 02 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2009 déclarant insalubre réparable l'immeuble sis 86 rue du Faubourg Saint Jacques à Beauvais (60 000)

CONSIDÉRANT que dans l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2009 susnommé, la parcelle cadastrale de l'immeuble a été, à tort, inscrite section AC n°01 au lieu de AC n°24 et 642

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2009 est remplacé par : « Le bâtiment annexe sis 86 rue du Faubourg Saint Jacques 60 000 Beauvais sur les parcelles cadastrales section AC n°24 et AC n°642 et appartenant à la SCI Saint Jacques dont le siège est à Paris (75017) 87, avenue de Wagram, est déclaré insalubre remédiable avec interdiction temporaire d'habiter au départ de l'occupant et au plus tard dans un délai de trois mois. »

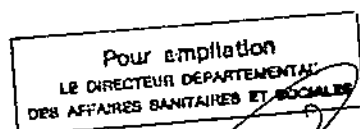
ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet, 1 place de la Préfecture, 60000 Beauvais ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités, direction générale de la santé, 8 avenue de Ségur, 75350.PARIS 07 SP ;
- ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (80) - 14 rue Lemerchier,

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 : Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs et à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, et ceci aux frais du propriétaire.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le maire de Beauvais et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par voie d'affichage en mairie et sur l'immeuble, aux occupants ainsi qu'aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, et au fonds de solidarité pour le logement de L'Oise.



Gérard ROUSSEL
Ingénieur d'Etudes

BEAUVAIS, le 11 AOUT 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Patricia WILLAERT



PRÉFECTURE DE L'OISE

TARIFICATION D'UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier des dépenses déconcentrées de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2008 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 portant délégation de signature ;
- VU la subdélégation n° 080000 051080 2009 000003 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) en date du 11 décembre 2008, entre la fondation Léopold Bellan et, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'oise ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales :

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail « Léopold Bellan » de Noyon de la Fondation Léopold Bellan est fixée à la somme de : 1 789 498,51 €.

Article 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat 2007. Ce résultat étant déficitaire et financé par la réserve de compensation de l'établissement.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail « Léopold Bellan » de Noyon est fixée à 1 789 498,51 €. Elle sera versée sur le compte bancaire : 10207 00426 70217540105 82 Banque populaire rive de Paris. La fraction forfaitaire égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 149 124,87 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et service d'aide par le travail concerné.

Article 6 :

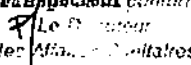
En application de la réglementation, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.


Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Contrôle financier des dépenses déconcentrées
Visa budgétaire n° 651 du 18 JUIN 2009
Le Trésorier Général
de la Région PICARDIE
Par Procuration,


Michel RAMOS


Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

26 JUIN 2009
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général
Le Préfet,

Patricia WILLAERT



TARIFICATION D'UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi organique n 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier des dépenses déconcentrées de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2008 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 portant délégation de signature ;
- VU la subdélégation n°080000 051080 2009 000003 ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2009 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement et service d'aide par le travail « Les ateliers du clos du nid » de Le Tillet géré par l'association Le Clos du Nid de l'Oise ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales :

13, rue Biot - BP 10584 - 60005 Beauvais cedex - Tél : 03 44 06 48 00 ou 03 44 06 et le numéro de poste - Télécopie : 03 44 06 48 01
Courriel : ddso-direction@sante.gouv.fr
Site Internet : www.picardie.sante.gouv

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail « Les ateliers du clos du nid » de Creil est fixée comme suit :

Dépenses :	
Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante :	709 350,00 €
Groupe II : dépenses afférentes au personnel :	2 689 367,00 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure :	391 484,35 €
Soit un total de dépenses de :	3 790 201,35 €
Recettes :	
Groupe I : produits de la tarification	3 542 144,35 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	218 057,00 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables :	0,00 €
Reprise de résultat 2007 excédentaire :	30 000,00 €
Soit un total de recettes de :	3 790 201,35 €

Article 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé avec une reprise de résultat 2007 de : 30 000,00 €.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail « Les ateliers du clos du nid » de La Tillet est fixée à 3 542 144,35 €. Elle sera versée sur le compte bancaire : 30002-06227-0000600059F/01 C.L. Creil centre affaires.
La fraction forfaitaire égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 295 178,69 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et service d'aide par le travail concerné.

Article 6 :

En application de la réglementation, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Contrôle financier des dépenses déconcentrées

Visa budgétaire n° 642 du 15 JUIN 2009
Le Trésorier Payeur Général
de la Région PICARDIE
Par Procuration,


Michel RAMOS

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Inspecteur


Vincent LUBART

Beauvais, le 26 JUIN 2009

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT



PRÉFECTURE DE L'OISE

2

TARIFICATION D'UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier des dépenses déconcentrées de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2008 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 Mars 2009 portant délégation de signature ;
- VU la subdélégation n°080000 051080 2009 000003 ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2009 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement et service d'aide par le travail « L'envolée » de Creil géré par le Centre Hospitalier Interdépartemental ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'absence d'observation formulée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail « L'Envolée » de Creil est fixée comme suit :

Dépenses :	
Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante :	83 700,00 €
Groupe II : dépenses afférentes au personnel :	728 600,00 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure :	62 633,00 €
Soit un total de dépenses de :	874 933,00 €

Recettes :	
Groupe I : produits de la tarification	812 433,00 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables :	52 500,00 €
Reprise de résultat excédentaire :	10 000,00 €
Soit un total de recettes de :	874 933,00 €

Article 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé avec une reprise de résultat 2007 d'un montant de : 10 000,00 €.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail de Creil est fixée à 812 433,00 €. Elle sera versée sur le compte bancaire : 30001/00185/C6000000000/82 Banque de France Beauvais.
La fraction forfaitaire égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 67 702,75 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et service d'aide par le travail concerné.

Article 6 :

En application de la réglementation, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Contrôle financier des dépenses déconcentrées

Visa budgétaire n° 643 du 15 JUIN 2009
Le Trésorier-Taillieur Général
de la Région PICARDIE
Par Procuration,



Michel RAMOS

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

L'Inspecteur

Vincent LUBART

Beauvais, le 26 JUIN 2009

Le Préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

TARIFICATION D'UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi organique n 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier des dépenses déconcentrées de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2008 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 portant délégation de signature ;
- VU la subdélégation n°080000 051080 2009 000003 ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2009 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement et service d'aide par le travail « L'Arche » de Trosly-Breuil géré par l'Association l'Arche-Oise;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'absence d'observation formulée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail « L'Arche » de Trosly-Breuil est fixée comme suit :

Dépenses :	
Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante :	208 335,09 €
Groupe II : dépenses afférentes au personnel :	1 050 099,58 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure :	203 443,58 €
Soit un total de dépenses de :	1 461 878,25 €
Recettes :	
Groupe I : produits de la tarification	1 290 033,61 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	157 000,00 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables :	0,00 €
Reprise de résultat excédentaire :	14 844,64 €
Soit un total de recettes de :	1 461 878,25 €

Article 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé avec une reprise de résultat 2007 d'un montant de : 14 844,64 €.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail de Trosly-Breuil est fixée à 1 290 033,61 €. Elle sera versée sur le compte bancaire : 30003-00678-00037262108/29 SG Cuise-la-Motte.

La fraction forfaitaire égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 107 502,80 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et service d'aide par le travail concerné.

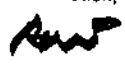
Article 6 :

En application de la réglementation, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Contrôle financier des dépenses déconcentrées
 Visa budgétaire n° 644 du 15 JUIN 2009
 Le Trésorier Payeur Général
 de la Région Île-de-France
 Par Procuration,


 Michel RAMOS

Pour ampliation conforme
 Le Directeur
 des Affaires Sanitaires
 et Sociales

Inspecteur


Vincent LUBART

Beauvais, le 26 JUIN 2009

LE PRÉFET
 Pour le préfet
 et par délégation
 le secrétaire général


 Patricia WILLAERT

TARIFICATION D'UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier des dépenses déconcentrées de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2008 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 portant délégation de signature ;
- VU la subdélégation n° 080000 051080 2009 000003 ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2009 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement et service d'aide « Le levain » de Jaux ; géré par l'association l'Arche Oise ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'absence d'observation formulée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail « Le levain » de Jaux est fixée comme suit :

Dépenses :	
Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante :	111 445,91 €
Groupe II : dépenses afférentes au personnel :	414 698,10 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure :	66 232,91 €
Soit un total de dépenses de :	592 376,92 €

Recettes :	
Groupe I : produits de la tarification	536 773,69 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	53 155,00 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables :	0,00 €
Reprise de résultat 2007 excédentaire :	2 448,23 €
Soit un total de recettes de :	592 376,92 €

Article 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé avec une reprise de résultat 2007 excédentaire de : 2 448,23 €.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail « Le Levain » de Jaux est fixée à la somme de 536 773,69 €. Elle sera versée sur le compte bancaire : 30002-08433-0000079248/58 C.L. Compiègne.
La fraction forfaitaire égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 44 731,14 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et service d'aide par le travail concerné.

Article 6 :

En application de la réglementation, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Contrôle financier des dépenses déconcentrées

Visa budgétaire n° 645 du 15 JUN 2009
Le Trésorier-Payeur Général
de la Région PICARDIE
Par Procuration,



Michel RAMOS

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales



Vincent LUBART

Beauvais, le 26 JUN 2009

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT



LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

TARIFICATION D'UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi organique n 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier des dépenses déconcentrées de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2008 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 portant délégation de signature ;
- VU la subdélégation n°080000 051080 2009 000003 ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2009 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement et service d'aide par le travail « A.N.R.H. » de Beauvais géré par l'Association A.N.R.H.;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'absence d'observation formulée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales :

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail « A.N.R.H. » de Beauvais est fixée comme suit :

Dépenses :	
Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante :	145 280,58 €
Groupe II : dépenses afférentes au personnel :	612 909,13 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure :	238 306,38 €
Soit un total de dépenses de :	996 496,09 €
Recettes :	
Groupe I : produits de la tarification	941 585,09 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables :	54 911,00 €
Soit un total de recettes de :	996 496,09 €

Article 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat 2007, celui-ci étant affecté à l'investissement.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail de Beauvais est fixée à 941 585,09 €. Elle sera versée sur le compte bancaire : 13369-00006-60394601238-56 Banque Martin Morel.
La fraction forfaitaire égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 78 465,42 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et service d'aide par le travail concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte financier des dépenses recentrées

Visa budgétaire n° 646 du 25 JUIN 2009
Le Trésorier-Payeur Général
de la Région PICARDIE
Par Procuration,



Michel RAMOS

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

l'Inspecteur

Vincent LUBART

Beauvais, le 26 JUIN 2009

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général



Patricia WILLAERT

TARIFICATION D'UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier des dépenses déconcentrées de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2008 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 portant délégation de signature ;
- VU la subdélégation n° 80000 051080 2009 000003 ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2009 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement et service d'aide « René Brunelle » de Saint-Just-en-Chaussée ; géré par l'association l'Handi-Aide ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'absence d'observation formulée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail « René Brunelle » de Saint-Just-en-Chaussée est fixée comme suit :

Dépenses :	
Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante :	229 728,40 €
Groupe II : dépenses afférentes au personnel :	951 101,71 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure :	196 172,05 €
Soit un total de dépenses de :	1 377 002,16 €

Recettes :	
Groupe I : produits de la tarification	1 254 345,73 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	99 665,00 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables :	0,00 €
Reprise de résultat 2007 excédentaire :	22 991,43 €
Soit un total de recettes de :	1 377 002,16 €

Article 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé avec une reprise de résultat 2007 excédentaire de : 22 991,43 €.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail « René Brunelle » de Saint-Just-en-Chaussée est fixée à la somme de 1 254 345,73 €. Elle sera versée sur le compte bancaire : 30004-01636-00010104088-97 Bnp-Paribas Sud Ouest entrep.

La fraction forfaitaire égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 104 528,81 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et service d'aide par le travail concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARIFICATION D'UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

Beauvais, le 26 JUN 2009

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Contrôle financier des dépenses déconcentrées
Visa budgétaire n° 650 du 25 JUIL 2009
Le Trésorier-Payeur Général
de la Région PICARDIE
Par Procuration,


Michel RAMOS

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

l'Inspecteur


Vincent LUBART

- VU la loi organique n 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier des dépenses déconcentrées de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2008 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 portant délégation de signature ;
- VU la subdélégation n°80000 051080 2009 000003 ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2009 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement et service d'aide « Hilaire Maleysson » de Breteuil ; géré par l'association l'Handi-Aide ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'absence d'observation formulée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail « Hilaire Maleysson » de Breteuil est fixée comme suit :

Dépenses :

Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante :	182 963,50 €
Groupe II : dépenses afférentes au personnel :	559 031,56 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure :	135 811,00 €
Soit un total de dépenses de :	877 806,06 €

Recettes :

Groupe I : produits de la tarification	788 700,84 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	62 032,00 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables :	0,00 €
Reprise de résultat 2007 excédentaire :	27 073,22 €
Soit un total de recettes de :	877 806,06 €

Article 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé avec une reprise de résultat 2007 excédentaire de : 27 073,22 €.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail « Hilaire Maleysson » de Breteuil est fixée à la somme de 788 700,84 €. Elle sera versée sur le compte bancaire : 30004-01636-00010104088-97 Bnp-Paribas Sud Ouest entrep. La fraction forfaitaire égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 65 725,07 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et service d'aide par le travail concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte financier des dépenses déconcentrées

Visa budgétaire n° 649 du 15 JUIN 2009
Le Trésorier-Payeur Général
de la Région PICARDIE
Par Procuration,



Michel RAMOS

Pour ampliation conforme

Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

l'Inspecteur

Vincent LUBART

Beauvais, le 26 JUIN 2009

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT



Liberté - Egalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

TARIFICATION D'UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier des dépenses déconcentrées de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2008 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 portant délégation de signature ;
- VU la subdélégation n° 80000 051080 2009 000003 ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2009 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement et service d'aide « L'Étincelle » de Verneuil-en-Halatte ; géré par l'association l'Étincelle ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'absence d'observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales :

13, rue Biot - BP 10584 - 60005 Beauvais cedex - Tél : 03 44 06 48 00 ou 03 44 06 et le numéro de poste - Télécopie : 03 44 06 48 01
Courriel : dd60-direction@sante.gouv.fr
Site Internet : www.picardie.sante.gouv

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail « L'Étincelle » de Verneuil-en-Halatte est fixée comme suit :

Dépenses :	
Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante :	260 318,00 €
Groupe II : dépenses afférentes au personnel :	677 831,76 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure :	241 689,45 €
Résultat 2007 déficitaire :	1 005,94 €
Soit un total de dépenses de :	1 180 845,15 €

Recettes :

Groupe I : produits de la tarification	1 081 509,15 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	99 336,00 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables :	0,00 €
Soit un total de recettes de :	1 180 845,15 €

Article 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé avec le financement du résultat 2007 déficitaire de : 1 005,94 €.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail « L'Étincelle » de Verneuil-en-Halatte est fixée à la somme de 1 081 509,15 €. Elle sera versée sur le compte bancaire : 18025-20800-08103627651/77 Caisse d'épargne de Picardie. La fraction forfaitaire égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 90 125,76 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et service d'aide par le travail concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Contrôle financier des dépenses déconcentrées

Visa budgétaire n° 648 du 15 JUIN 2009
Le Trésorier-Payeur Général
de la Région PICARDIE
Par Procuration,


Michel RAMOS.


Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

l'Inspecteur


Vincent LUBART

Beauvais, le 26 JUIN 2009

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Patricia WILLAERT



PRÉFECTURE DE L'OISE

TARIFICATION D'UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi organique n 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier des dépenses déconcentrées de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2008 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 portant délégation de signature ;
- VU la subdélégation n°080000 051080 2009 000003 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) en date du 14 avril 2009, entre l'A.P.E.J. Action et Technique et, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Oise ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales :

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail « F. Paillusseau » de Marolles de l'A.P.E.I. Action et Technique est fixée à la somme de : 369 483,65 €.

Article 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé avec une reprise de résultat excédentaire 2007 d'un montant de 5185,50 €.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail « F. Paillusseau » de Marolles est fixée à 369 483,65 €. Elle sera versée sur le compte bancaire : 10206 00016 25460173990 69 CrCa Laon Brossolette.
La fraction forfaitaire égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 30 790,30 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et service d'aide par le travail concerné.

Article 6 :

En application de la réglementation, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Contrôle financier des dépenses déconcentrées

Visa supérieur n° 643 du 26 JUIN 2009
Le Directeur des Affaires Sanitaires et Inspecteurs
Par Procuration,

Michel RAUSS

Beauvais, le 26 JUIN 2009

Pour le préfet
et par délégation
Le Préfet
Le secrétaire général



PREFECTURE DE L'OISE

TARIFICATION D'UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi organique n 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier des dépenses déconcentrées de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2008 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 portant délégation de signature ;
- VU la subdélégation n°080000 051080 2009 000003 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens en date du 19 décembre 2007, entre l'association A.D.A.P.E.I. 60 et, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Oise ;

Sur rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales :

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement des établissements et services d'aide par le travail de l'association A.D.A.P.E.I. 60 est fixée à la somme de : 5 200 664,18 €.
 Cette dotation est répartie de la façon suivante :

Etablissements :	Numéro FINESS :	Dotations annuelles nettes :
Méru :	600 001 721	539 993,00 €
Lavillette : :	600 106 264	1 034 866,00 €
Beauvais / Ourcel :	600 103 444	1 846 347,18 €
Longueil-Sainte-Marie :	600 101 422	1 205 030,00 €
Annexe de Crépy-en-Valois :	600 112 429	574 428,00 €
Total association A.D.A.P.E.I. :	600 107 023	5 200 664,18 €

Article 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé avec une reprise de résultat déficitaire 2007 de 327,26 €.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale commune des établissements et services d'aide par le travail de l'association « A.D.A.P.E.I. 60 » est fixée à 5 200 664,18 €. Elle sera versée sur le compte bancaire : 42559 00006 21022614402 50 CréditCoop Saint-Denis.
 La fraction forfaitaire égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 433 388,68 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association « A.D.A.P.E.I. 60 ».

Article 6 :

En application de la réglementation, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 26 JUIN 2009

Le Préfet,

Pour le préfet
 et par délégation
 le secrétaire général


 Patricia WILLAERT

Contrôle financier des dépenses décaissées

Visa budgétaire n° 647 du 25 JUIN 2009
 Le Trésorier Payeur Général
 de la Région PICARDIE
 Par Procuration,



Michel RAMOS

Pour ampliation conforme

Le Directeur
 des Affaires Sanitaires
 et Sociales

l'Inspecteur



Vincent LUBART

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture de l'Oise
Service Transports Sécurité et Crises
Bureau Transports et Crises

Beauvais, le 1^{er} juillet 2009

nos références : dossier N° 090025
affaire suivie par : Ghislaine Rousselet STSC/DEE



L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le projet présenté le 27 mars 2009 par la Régie Communale d'Electricité de Montataire – 1, rue Romain Rolland – 60160 MONTATAIRE, en vue de réaliser sur la commune de MONTATAIRE – Cavée Aiguillon et rue de la Jacquerie, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

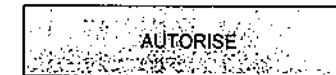
- ♦ alimentation souterraine HTA et construction de 2 postes de transformation

VU l'avis du 19 mai 2009 du Directeur de la Société France TELECOM à Lens,
VU l'avis du 28 mai 2009 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,
VU l'avis du 20 mai 2009 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,
VU l'avis favorable du 14 mai 2009 du Maire de Montataire,
VU l'avis du 15 mai 2009 du Directeur de la Société RTE à Puteaux,
VU l'avis du 25 mai 2009 du Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux à Creil,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Directeur de la Société GRDF à Creil,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,
- Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes à Bonneuil sur Mame,
- Monsieur Le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur le Directeur de la Société LD Communications à Courbevoie,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.



la Régie Communale d'Electricité de Montataire – 1, rue Romain Rolland – 60160 MONTATAIRE à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 090025.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux.
2. La Direction de la Société RTE informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.
3. La Direction de la Société Lyonnaise des Eaux informe qu'elle possède au moins un ouvrage dans la zone concernée par les travaux.

L'emplacement actuel des ouvrages figure sur les extraits de plans joints au dossier et transmis à l'intéressé.

L'exécutant des travaux devra appliquer les recommandations techniques jointes au dossier et qui lui sont transmises.

4. La Direction de la Société France TELECOM à Lens signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le réseau ne devrait pas subir de modifications.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection de son réseau.

5. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de MONTATAIRE pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Montataire – Place Auguste Génie – BP 50529 – 60160 MONTATAIRE,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – UI/Nord Pas de Calais/DICT – Rue Paul Sion – SP 1 – 62307 LENS cedex
- Monsieur le Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société LD Communications – 124, Boulevard de Verdun – 92400 COURBEVOIE,
- Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux – Rue Buhl – 60100 CREIL,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Service Départemental de l'Architecture – Palais National – Place du Général de Gaulle – 60205 COMPIEGNE Cedex,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes – Arrondissement Projets d'Aménagement – Subdivision Servitudes – 31, Avenue du Maréchal Leclerc – 94361 BONNEUIL SUR MARNE,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – Gaz Réseau Distribution France – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 AMIENS cedex,

Pour l'ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable du Bureau Transports et Crises,

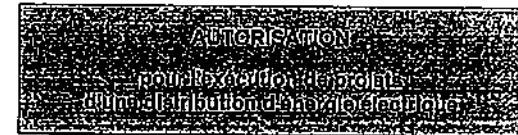


Jean-Marie Fauqueux

Direction départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture de l'Oise
Service Transports Sécurité et Crises
Bureau Transports et Crises

Beauvais, le 9 juillet 2009

nos références : dossier N° 090033
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STSC/DEE



L'ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise, VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le projet présenté le 11 mai 2009 par le SER NOYON – PASSEL – Avenue du Parc – BP 20053 60400 PASSEL, en vue de réaliser sur les communes de FRENICHES et FRETOY LE CHÂTEAU, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- renouvellement de la liaison HTA aérienne en souterrain entre les communes de FRETOY LE CHÂTEAU et FRENICHES.

VU les avis du 3 juin 2009 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,
VU l'avis du 2 juin 2009 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,
VU l'avis du 4 juin 2009 du Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne,
VU l'avis du 15 juin 2009 du Directeur de la Société RTE à Reims,
VU l'avis du 25 juin 2009 du Directeur de la Chambre d'Agriculture de l'Oise à Beauvais,
VU l'avis du 2 juin 2009 du Directeur de la Société France Télécom à Lens,
VU l'avis du 26 mai 2009 du Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux à Thourrotte,
VU l'avis du 7 juillet 2009 du Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise à Beauvais,

CONSIDERANT que :

- Madame le Maire de Fréniches,
- Madame le Maire de Frétoy le Château,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF à Creil,
- Monsieur Le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.



Le SER Noyon-Passel – Avenue du Parc – BP 20053 – 60400 PASSEL à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 090033.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux.
2. La Direction de la Chambre d'Agriculture de l'Oise signale la présence d'une plate-forme betteravière sur la commune de Fréniches en bordure de la rue du Frétoy.
Il est conseillé au maître d'ouvrage de veiller à ce que les travaux de pose et dépose de la ligne ne perturbent pas la circulation des camions des sucrières chargées de l'enlèvement des betteraves, dont la période s'étale de septembre à décembre.
Il est recommandé au pétitionnaire de prendre l'initiative d'organiser une réunion d'information des agriculteurs avant la mise en route des travaux.
3. La Direction de la Société Lyonnaise des Eaux informe de la présence d'un réseau d'eau potable dans la zone concernée.
L'emplacement actuel des ouvrages figure sur les extraits de plans joints au dossier et transmis à l'intéressé.

4. La Direction des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise émet un avis favorable sous réserve que les prescriptions indiquées dans l'autorisation d'exécution de travaux sur le domaine public soient respectées.

Accord du projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Un représentant de l'UTD de Lassigny – M. METAYER, sera convoqué impérativement pour le piquetage ou pour la réunion de coordination.

Nécessité Impérative de la prise d'un arrêté de circulation avant commencement des travaux :

- Arrêté du Maire en agglomération.
- Arrêté du Président du Conseil Général - délai 3 semaines.
- DICT obligatoire.
- Exécution d'une signalisation temporaire de chantier réglementaire suivant le schéma n° CF 24.
- La pose et l'entretien de la signalisation seront à la charge de l'entreprise qui sera responsable de tout accident ou incident pendant la durée du chantier.
- La durée des travaux ne devra pas excéder une période continue de 5 jours ouvrables. La circulation sera rétablie les samedis, dimanches et jours fériés, et les tranchées seront rebouchées dans le cas contraire.
- Les traversées de chaussée dureront au maximum 1 journée.

Prescriptions sur chaussée

- Découpe de la chaussée à la scie obligatoire et pontage des joints en finition.
- Remblai et finition suivant schéma type : schéma N° 1 : réfection sous chaussée – schéma N° 3 : réfection sous accotement.
- Mise en place d'un grillage avertisseur : TELECOM : vert – GAZ : jaune – EDF : rouge – AEP : bleu.

Prescriptions sur trottoirs et accotements

- Sur trottoirs : à l'identique ou voir modalités de la commune.
- Sur accotements : les tranchées seront arasées au niveau de la rive de chaussée. Dans le cas où l'espace entre le bord de chaussée et la tranchée est inférieure à 1 mètre, celui-ci sera traité en grave GNT compactée sur 20 cm d'épaisseur.

Réception et modalité finale

- Réception des travaux obligatoire avec fourniture des plans de récolement et procès verbaux des compacités.
 - L'entretien des tranchées sera à la charge du pétitionnaire pendant 3 ans à compter de la date de réception.
5. Le Chef du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne émet un avis favorable sous réserve du respect des dispositions ci-après :

Un contrôleur de travaux de la subdivision devra être convoqué pour le piquetage ou pour la réunion de coordination.

TRAVAUX SUR VOIRIE PUBLIQUE

Dispositions générales

- Un arrêté de restriction de circulation est nécessaire et à solliciter au minimum 15 jours à l'avance.
- Avis d'ouverture de fouille.
- Une signalisation temporaire obligatoire du chantier sera mise en place.

- > La durée des travaux ne devra pas excéder la période continue de 5 jours ouvrables. Dans le cas contraire, les tranchées seront rebouchées et la circulation devra être rétablie les samedis, dimanches, jours fériés et jours d'application du plan primevère

Réfection des tranchées

Sur chaussée : RD → Avis UTD de Lassigny.

Sur chaussée VC :

- > Ouverture par 1/2 chaussée.
- > Coupe à la scie obligatoire.
- > Remblaiement en finition selon schéma.

Sur trottoirs :

- > Remblaiement et finition.
- > Lorsque la largeur de la tranchée excède 50 % de la largeur totale du trottoir, la réfection se fera sur la largeur totale.

Sur accotement :

- > Remblaiement à l'identique.

Dispositions diverses et finales

- > Une réception de travaux devra obligatoirement avoir lieu.
 - > L'entretien des tranchées sera à la charge du pétitionnaire pendant 1 an à compter de la date de réception des travaux.
6. La Direction de la Société RTE informe qu'aucun de ses ouvrages à Haute et Très Haute Tension ne se trouve à proximité des futurs travaux.
7. La Direction de la Société France TELECOM à Lens signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le réseau ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection de son réseau.

8. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans les mairies de FRENICHES et FRETOY LE CHATEAU pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Madame le Maire de Fréniches – 241, rue de l'Eglise – 60640 FRENICHES,
- Madame le Maire de Frétoy le Château – 1, rue Albin Cadet – 60640 FRETOY LE CHATEAU,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – UI/Nord Pas de Calais/DICT – Rue Paul Sion – SP 1 – 62307 LENS cedex
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – Gaz Réseau Distribution France – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL,
- Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux – Avenue du Gros Grelot – 60150 THOUROTTE,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise – 1, rue Cambry – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Lassigny – 15, rue de la Misacard – 60310 LASSIGNY,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE – GET Champagne Ardennes – Impasse de la Chaufferie – BP 246 – 51059 REIMS cedex,
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne – 17, rue Fournier Sarovéze – BP 10635 – 60476 COMPIEGNE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 AMIENS cedex,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture – Rue Frère Gagne – BP 40463 – 60000 BEAUVAIS.

Pour l'ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable du Bureau Transports et Crises,


Jean-Marie Fauqueur

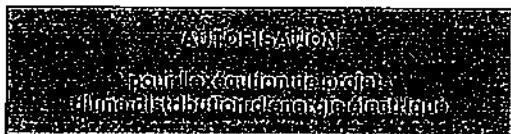


MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture de l'Oise
Service Transports Sécurité et Crises
Bureau Transports et Crises

Beauvais, le 9 juillet 2009

nos références : dossier N° 090032
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STSC/DEE



L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,
VU la loi du 15 juin 1908 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927
modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment
l'article 50 dudit décret,
VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service
public de l'électricité,
VU le projet présenté le 30 avril 2009 par la Régie Communale d'Électricité de Montataire – 1, rue
Romain Rolland – 60160 MONTATAIRE, en vue de réaliser sur la commune de MONTATAIRE –
Cavée Aiguillon, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- construction d'un poste de transformation « AIGUILLON »

VU l'avis du 25 mai 2009 du Directeur de la Société France TELECOM à Lens,
VU l'avis du 6 juin 2009 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,
VU l'avis du 2 juin 2009 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,
VU l'avis favorable du 2 juin 2009 du Maire de Montataire,
VU l'avis du 25 mai 2009 du Directeur de la Société RTE à Puteaux,
VU l'avis du 15 juin 2009 de l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Directeur de la Société GRDF à Creil,
- Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes à Bonneuil sur Marne,
- Monsieur Le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur le Directeur de la Société LD Communications à Courbevoie,
- Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux à Creil,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont
réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.



la Régie Communale d'Électricité de Montataire – 1, rue Romain Rolland – 60160 MONTATAIRE à
exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des
arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les
distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle
de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette
déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 090032.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage
exploité par son service à moins de 15 m des travaux.
2. La Direction de la Société RTE informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa
responsabilité n'est concerné.
3. L'architecte des Bâtiments de France émet un avis favorable en précisant que le poste devra être
de teinte foncée.
4. La Direction de la Société France TELECOM à Lens signale sur la zone concernée, l'existence
d'un réseau France Télécom.

En première analyse, il apparaît que le projet oblige à apporter des modifications au réseau. Le
dossier est transmis au chargé d'affaires concerné.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

5. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de MONTATAIRE pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Montataire – Place Auguste Génie – BP 50529 – 60160 MONTATAIRE,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – UI/Nord Pas de Calais/DICT – Rue Paul Sion – SP 1 – 62307 LENS cedex
- Monsieur le Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société LD Communications – 124, Boulevard de Verdun – 92400 COURBEVOIE,
- Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux – Rue Buhl – 60100 CREIL,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Service Départemental de l'Architecture – Palais National – Place du Général de Gaulle – 60205 COMPIEGNE Cedex,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes – Arrondissement Projets d'Aménagement – Subdivision Servitudes – 31, Avenue du Maréchal Leclerc – 94381 BONNEUIL SUR MARNE,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – Gaz Réseau Distribution France – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 AMIENS cedex.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable du Bureau Transports et Crises,

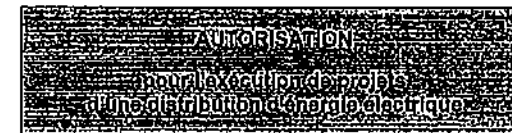

Jean-Marie Fauqueux

Direction départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture de l'Oise
Service Transports Sécurité et Crises
Bureau Transports et Crises

Beauvais, le 9 juillet 2009

nos références : dossier N° 090029

affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STSC/DEE



L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise, VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le projet présenté le 17 avril 2009 par la Société ERDF – 4, rue Saint Germer – 60000 BEAUVAIS, en vue de réaliser sur les communes de DIEUDONNE – NOVILLERS LES CAILLOUX – MORTEFONTAINE EN THELLE et LACHAPELLE SAINT PIERRE, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- enfouissement de la ligne HTA aérienne en zone boisée

VU les avis du 3 juin 2009 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,
VU l'avis du 3 juin 2009 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,
VU l'avis du 25 mai 2009 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,
VU l'avis du 27 mai 2009 du Directeur de la Société VEOLIA EAU à Beauvais,
VU l'avis du 2 juin 2009 du Directeur de la Société France Télécom à Lens,
VU l'avis du 25 mai 2009 du Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Beauvais,
VU l'avis du 28 mai 2009 du Directeur de la Société GLOBAL CROSSING à Paris,
VU l'avis favorable du 25 mai 2009 du Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise à Beauvais,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Directeur de la Société GRDF à Creil,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise à Beauvais,
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts à Compiègne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture à Beauvais,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes à Bonneuil sur Marne,
- Madame Le Maire de Lachapelle Saint Pierre,
- Madame Le Maire de Mortefontaine en Thelle,
- Monsieur le Maire de Novillers les Cailloux,
- Monsieur le Maire de Dieudonne,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.



La Société ERDF à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 090029.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux.
2. La Direction de la Société Global Crossing précise qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à proximité des travaux indiqués.

3. Le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Beauvais fait part des observations suivantes :

Travaux le long de la Route Départementale :

- Obtenir les permissions de voirie et arrêtés de circulation (pour travaux hors agglomération) nécessaires auprès du Conseil Général, UTD de Méru après avis du Service Transports, Sécurité et Crises pour le RD 1001.
- Structure de chaussée suivant recommandation du Conseil Général.

Travaux le long ou sur vole communale et chemin rural :

- Obtenir les permissions de voirie et arrêtés de circulation nécessaires auprès de la Mairie.
- Structure de chaussée : 0,40 m minimum de GNT B 0/31,5 en couche de fondation et couche de base, revêtue de 0,05 m d'enrobés BBSG 0/10 en couche de roulement.
- Structure de trottoir : 0,25 m minimum de GNT B 0/31,5 en couche de fondation et couche de base, revêtue de 0,04 m d'enrobés 0/6.
- Structure des entrées charretières revêtues : 0,30 m minimum de GNT B 0/31,5 en couche de fondation et couche de base, revêtue de 0,05 m d'enrobés 0 :6.
- Pour le poste HTA/BT, établir une déclaration de travaux exemptés de permis de construire au titre du Code de l'Urbanisme.

4. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.

Cette réponse ne préjuge pas de l'existence d'ouvrages électriques appartenant à d'autres exploitants.

5. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

6. La Direction de la Société France Télécom à Lens signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le réseau ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection de son réseau.

7. La Direction de la Société VEOLIA Eau précise qu'elle possède des ouvrages d'eau potable dans le secteur concerné par le projet.

Des extraits de plans sur lesquels sont reportés approximativement les emplacements des canalisations d'eau potable pouvant être concernées sont joints au dossier et transmis à l'intéressé.

Il est demandé qu'aucun ouvrage ne soit implanté à proximité du réseau d'eau potable.

Lors de l'ouverture du chantier, l'entreprise devra contacter VEOLIA afin de procéder ensemble au repérage des branchements, ceci en prévenant une semaine à l'avance.

Une documentation est à disposition en ses bureaux de Beauvais.

Avant tous travaux à réaliser aux abords des installations de distribution d'eau, l'entreprise doit prévenir de ses intentions.

Dans la mesure où cela sera possible, l'entreprise recevra un plan des installations ou devra se rendre dans ses services pour se procurer les documents sur les emplacements présumés des ouvrages.

Il est bien précisé que les indications portées sur les plans ne sont qu'indicatives car elles sont, dans la majorité des cas et surtout pour les réseaux anciens, établies d'après des renseignements visibles sur le sol et non d'après des plans exacts de pose qui auraient pu être établis lors de la construction des installations mais qui ne lui ont pas été remis.

Dans ces conditions, avant de réaliser des travaux à proximité de ses réseaux, l'Entreprise :

- Doit obligatoirement faire des sondages manuels afin de vérifier l'emplacement des installations.
 - Dans le cas de non-réalisation de sondages, toutes détériorations, tous dégâts directs ou indirects seront à la charge de l'auteur des dommages.
- D'autre part, pour la bonne assise de la conduite d'eau :
- Il est impératif que les distances entre ouvrages de nature différente soient au minimum conformes aux règles de l'art et pour cela, un profil type doit lui être soumis pour accord.
 - L'entrepreneur doit se rapprocher de la société VEOLIA pour arrêter un choix dans la consolidation de terrains ou de déplacement d'ouvrages ou de remplacement d'ouvrages, et prévoir un boisaage approprié s'il y a lieu.
 - En cas de croisement de canalisation d'eau, le tuyau sera soutenu au-dessous par la mise en place d'un système suffisamment résistant (planches, bastingis ou madriers), de telle sorte que la canalisation ne puisse être détériorée.
 - Au cas où malgré toutes ces précautions, une détérioration interviendrait, aucun remblai ne doit être effectué tant que sa société n'a pas procédé à la réparation des fuites ou à la remise en état des installations détériorées.
 - Tous ces travaux de réparation seront facturés en régie à l'entreprise responsable des détériorations avec les majorations d'heures supplémentaires s'il y a lieu.
 - En cas de dommage nécessitant une intervention d'urgence, appeler le service dépannage au 0810-108-801.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans les mairies de DIEUDONNE – NOVILLERS LES CAILLOUX – MORTEFONTAINE EN THELLE et LACHAPELLE SAINT PIERRE pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Madame le Maire de Lachapelle St Pierre – 273, rue de Chamby – 60730 Lachapelle St Pierre,
- Madame le Maire de Mortefontaine en Thelle – 13, rue Basse – 60570 Mortefontaine en Thelle,
- Monsieur le Maire de Novillers les Cailloux – Place de la Mairie – 60730 Novillers les Cailloux,
- Monsieur le Maire de Dieudonne – 26, rue de la Libération – 60530 Dieudonne,
- Monsieur le Directeur de la Société VEOLIA EAU – 1, rue du Thérain – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la Société CG PAN EUROPEAN CROSSING – Direction des Réseaux Backbones – 2-4, rue Louis Daviod – 75016 PARIS,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – UI/Nord Pas de Calais/DICT – Rue Paul Sion – SP 1 – 62307 LENS cedex
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques du Conseil Général – 1, rue Cambry – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Méru – 71, rue Aristide Briand – 60100 MERU,
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Beauvais – 29, Bd Amyot d'Inville – BP 317 – 60021 BEAUVAIS CEDEX ?
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêt – Agence Régionale de Picardie – 15, Avenue de la Division Leclerc – 60200 COMPIEGNE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barry – 80040 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture – rue Frère Gagne – BP 40463 – 60021 BEAUVAIS cedex,
- Monsieur le Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise – 7, rue des Tanneurs – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques es Bases Aériennes – Arrondissement Projets d'Aménagement – Subdivision Servitudes – 31, Avenue du Maréchal Leclerc – 94381 BONNEUIL SUR MARNE.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable du Bureau Transports et Crises,



Jean-Marie Fauqueux

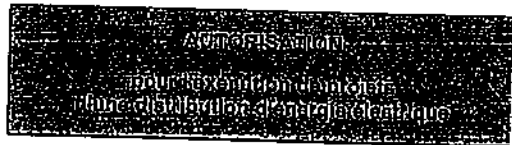


MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture de l'Oise
Service Transports Sécurité et Crises
Bureau Transports et Crises

Beauvais, le 9 juillet 2009

nos références : dossier N° 090030
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STSC/DEE



L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le projet présenté le 29 AVRIL 2009 par la Société ERDF - 4, rue Saint Germer - 60000 BEAUVAIS en vue de réaliser sur la commune de NEUILLY EN THELLE - Avenue de l'Europe, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- extension du réseau électrique HTA avec création d'un poste DP
- alimentation d'un branchement électrique

www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

Téléphone : 03 44 06 50 00 – fax : 03 44 45 86 58
BP 317 Boulevard Amyot d'Inville
60021 Beauvais cedex

Dossier ERDF n°D322/039672

VU l'avis du 25 mai 2009 du Directeur de la Société France TELECOM à Lens,
VU l'avis du 3 juin 2009 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,
VU l'avis favorable du 25 mai 2009 du Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise à Beauvais,

VU l'avis du 25 mai 2009 du Directeur de la Société RTE à Puteaux,
VU l'avis du 12 juin 2009 du Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux à Chaumontel,
VU l'avis favorable du 8 juin 2009 du Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,

VU l'avis du 2 juillet 2009 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Maire de Neuilly en Thelle,
- Monsieur le Directeur de la Société GROF à Creil,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise à Beauvais,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.



la Société ERDF – Electricité Réseau Distribution France – 4, rue Saint Germer – 60000 BEAUVAIS à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 090030.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux.
2. La Direction de la Société RTE informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.
3. La Direction de la Société France TELECOM à Lens signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

En première analyse, il apparaît que le projet oblige à apporter des modifications au réseau France Télécom.

Le dossier est transmis au chargé d'affaires concerné.

127 2

Dossier ERDF n° D322/039672

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- La Direction de la Société Lyonnaise des Eaux transmet les extraits de plan faisant apparaître l'emplacement de ses ouvrages, ainsi que les recommandations techniques à respecter ;
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des liers par affichage dans la mairie de MERU pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Neuilly en Thelle – 3, Avenue des 5 Martyrs – 60530 NEUILLY EN THELLE,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – UI/Nord Pas de Calais/DICT – Rue Paul Sion – SP 1 – 62307 LENS cedex
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – Gaz Réseau Distribution France – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL,
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électricité du Département de l'Oise – 7, rue des Tanneurs 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux – Village Entreprise Morantin – Chemin de Coye la Forêt – 95270 CHAUMONTEL,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Service Départemental de l'Architecture – Palais National – Place du Général de Gaulle – 60205 COMPIEGNE Cedex,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 AMIENS cedex,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise – 1, rue Cambry – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Saint Just en Chaussée – 4, rue Auguste Bonamy – 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE.

Pour l'ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable du Bureau Transports et Crises,

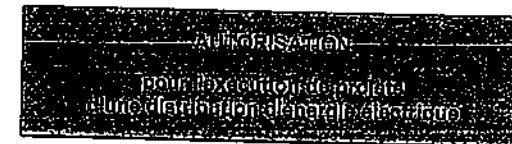


Jean-Marie Fauqueux

Direction départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture de l'Oise
Service Transports Sécurité et Crises
Bureau Transports et Crises

Beauvais, le 9 juillet 2009

nos références : dossier N° 090031
affaire suivie par : Ghislaine Rousselet STSC/DEE



L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise, VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le projet présenté le 6 mai 2009 par la SICAE de l'Oise – 32, rue des Domeliers – BP 70525 60205 COMPIEGNE Cedex, en vue de réaliser sur la commune de GURY – Rue de l'Eglise et Rue de Bailly, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- renforcement et mise en souterrain du réseau BTA via le nouveau poste « Pignon Rouge »

VU l'avis du 25 mai 2009 du Directeur de la Société France TELECOM à Lens,
VU l'avis du 3 juin 2009 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,
VU l'avis du 2 juin 2009 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,
VU l'avis du 25 mai 2009 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,
VU l'avis du 3 juin 2009 du Directeur de la Société VEOLIA EAU à Beauvais,
VU l'avis favorable du 3 juin 2009 du Maire de Gury,
VU l'avis du 4 juin 2009 du Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne,
VU l'avis du 26 juin 2009 du Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise à Beauvais,
VU l'avis du 26 mai 2009 du Directeur de la Société GLOBAL CROSSING à Paris,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Directeur de la Société GRDF à Creil,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.



la SICAE de l'Oise, 32, rue des Domeliers – BP 70525 – 60205 COMPIEGNE Cedex, à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 090031.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux.
2. la Direction de la Société GLOBAL CROSSING informe qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à proximité des travaux indiqués.

3. La Direction de la Société France TELECOM à Lens signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

En première analyse, il apparaît que le projet oblige à apporter des modifications au réseau. Le dossier est transmis au chargé d'affaires concerné.

4. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.

Cette réponse ne préjuge pas de l'existence d'ouvrages électriques appartenant à d'autres exploitants.

5. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

6. La Direction de la Société VEOLIA Eau précise qu'elle possède des ouvrages d'eau potable dans le secteur concerné par le projet.

Des extraits de plans sur lesquels sont reportés approximativement les emplacements des canalisations d'eau potable pouvant être concernées sont joints au dossier et transmis à l'intéressé.

Lors de l'ouverture du chantier, l'entreprise devra contacter VEOLIA afin de procéder ensemble au repérage des branchements, ceci en prévenant une semaine à l'avance.

Si le projet longe les réseaux, il devra s'éloigner de 40 cm afin de permettre une réparation ou un nouveau branchement.

Avant tous travaux à réaliser aux abords des installations de distribution d'eau, l'entreprise doit prévenir de ses intentions.

Dans la mesure où cela sera possible, l'entreprise recevra un plan des installations ou devra se rendre dans ses services pour se procurer les documents sur les emplacements présumés des ouvrages.

Il est bien précisé que les indications portées sur les plans ne sont qu'indicatives car elles sont, dans la majorité des cas et surtout pour les réseaux anciens, établies d'après des renseignements visibles sur le soi et non d'après des plans exacts de pose qui auraient pu être établis lors de la construction des installations mais qui ne lui ont pas été remis.

Dans ces conditions, avant de réaliser des travaux à proximité de ses réseaux, l'Entreprise :

- Doit obligatoirement faire des sondages manuels afin de vérifier l'emplacement des installations.
- Dans le cas de non-réalisation de sondages, toutes détériorations, tous dégâts directs ou indirects seront à la charge de l'auteur des dommages.

D'autre part, pour la bonne assise de la conduite d'eau :

- Il est impératif que les distances entre ouvrages de nature différente soient au minimum conformes aux règles de l'art et pour cela, un profil type doit lui être soumis pour accord.
- L'entrepreneur doit se rapprocher de la société VEOLIA pour arrêter un choix dans la consolidation de terrains ou de déplacement d'ouvrages ou de remplacement d'ouvrages, et prévoir un boitage approprié s'il y a lieu.

- En cas de croisement de canalisation d'eau, le tuyau sera soutenu au-dessous par la mise en place d'un système suffisamment résistant (planches, bastinges ou madriers), de telle sorte que la canalisation ne puisse être détériorée.
- Au cas où malgré toutes ces précautions, une détérioration interviendrait, aucun remblai ne doit être effectué tant que sa société n'a pas procédé à la réparation des fuites ou à la remise en état des installations détériorées.
- Tous cas travaux de réparation seront facturés en régie à l'entreprise responsable des détériorations avec les majorations d'heures supplémentaires s'il y a lieu.

7. La Direction des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise émet un avis favorable sous réserve que les prescriptions indiquées dans l'autorisation d'exécution de travaux sur le domaine public soient respectées.

Accord du projet sous réserve des prescriptions suivantes :

Un représentant de l'UTD (M. Poëlle) sera convoqué impérativement pour le piquetage, la réunion préparatoire et de coordination des travaux.

Nécessité impérative de la prise d'un arrêté de circulation avant commencement des travaux :

- Arrêté du Maire en agglomération.
- Arrêté du Président du Conseil Général pour les sections hors agglomération.
- L'intéressé devra prendre contact avec son correspondant administratif et prévoir un délai d'obtention minimum de 3 semaines pour une interruption de circulation nécessitant la mise en place d'une déviation. En aucun cas, le chantier ne doit débiter avant l'obtention de cet arrêté.
- DICT obligatoire.
- Exécution d'une signalisation temporaire de chantier réglementaire suivant le schéma n° CF 24 ou 23 du schéma réglementaire du manuel de signalisation temporaire.
- La pose et l'entretien de la signalisation seront à la charge de l'entreprise qui sera responsable de tout accident ou incident pendant la durée du chantier.
- La durée des travaux ne devra pas excéder une période continue de 5 jours ouvrables. La circulation sera rétablie les samedis, dimanches, jours fériés, et les tranchées seront rebouchées.
- Les traversées de chaussée dureront au maximum 1 journée et se feront par demi-chaussée.

Prescriptions sur chaussée

- Fonçage facultatif
- Découpe de la chaussée à la scie obligatoire et pontage des joints en finition.
- Remblai et finition suivant schéma type N°1.
- Mise en place d'un grillage avertisseur (TELECOM : VERT - GAZ : JAUNE - EDF : ROUGE AEP : BLEU).

Prescriptions sur trottoirs et accotements

- Sur trottoirs : à l'identique ou voir modalités de la commune.
- Sur accotements : les tranchées seront arasées au niveau de la rive de chaussée.
- Dans le cas où l'espace entre le bord de chaussée et la tranchée est inférieur à 1 mètre, celui-ci sera traité en grave GNT compactée sur 30 cm d'épaisseur.
- Mise en place d'un grillage avertisseur (TELECOM : VERT - GAZ : JAUNE - EDF : ROUGE AEP : BLEU).

Réception et modalité finale

- Réception des travaux obligatoire avec fourniture des plans de récolement et procès verbaux des capacités des tranchées.
 - L'entretien des tranchées sera à la charge du pétitionnaire pendant 3 ans à compter de la date de réception.
8. Le responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne émet un avis favorable sous réserve du respect des dispositions ci-après :

TRACE, SECURITE DU RESEAU ROUTIER

- Un contrôleur de travaux de la Subdivision devra être convoqué pour le piquetage ou pour la réunion de coordination.

TRAVAUX SUR VOIRIE PUBLIQUE

Dispositions générales :

- Un arrêté de restriction de circulation est nécessaire et à solliciter au minimum 15 jours à l'avance.
- Avis d'ouverture de fouille.
- Une signalisation temporaire obligatoire du chantier sera mise en place.
- La durée des travaux ne devra pas excéder la période continue de 5 jours ouvrables. Dans le cas contraire, les tranchées seront rebouchées et la circulation devra être rétablie les samedis, dimanches, jours fériés et jours d'application du plan primevère.

REFECTION DE TRANCHEES

Sur chaussée :

RD : Avis UTD de Lassigny

VOIES COMMUNALES :

- Ouverture par 1/2 chaussée.
- Coupe à la scie obligatoire.
- Remblaiement en finition selon schéma.

Sur trottoirs :

- Remblaiement et finition.
- Lorsque la largeur de la tranchée excède 50 % de la largeur totale du trottoir, la réfection se fera sur la largeur totale.

Sur accotement :

- Remblaiement à l'identique.

Dispositions diverses et finales :

- Une réception de travaux devra avoir lieu obligatoirement.
- L'entretien des tranchées sera à la charge du pétitionnaire pendant un an à compter de la date de réception de travaux.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de GURY pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Gury – 2, rue du 4^{ème} Régiment d'Infanterie Coloniale – 60310 GURY,
- Monsieur le Directeur de la Société EUROPEAN CROSSING – Direction des Réseaux/Backbones – 2-4, rue Louis David – 75016 PARIS,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – UI/Nord Pas de Calais/DICT – Rue Paul Sion – SP 1 – 62307 LENS cedex
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne – 17, rue Fournier Sarlovèze – BP 10635 – 60476 COMPIEGNE cedex,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise – 1, rue Cambry – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Lassigny – 15, rue de la Misacard – 60310 LASSIGNY,
- Monsieur le Directeur de la Société VEOLIA EAU – 1, rue du Thérain – 60000 BEAUVAIS.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable du Bureau Transports et Crises,

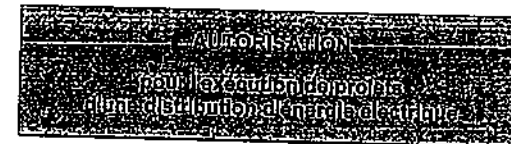


Jean-Marie Fauqueux

Direction départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture de l'Oise
Service Transports Sécurité et Crises
Bureau Transports et Crises

Beauvais, le 9 juillet 2009

nos références : dossier N° 080026
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STSC/DEE



L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,
VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927
modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment
l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service
public de l'électricité,

VU le projet présenté le 21 avril 2009 par le SER NOYON – PASSEL – Avenue du Parc – BP 20053
– 60400 PASSEL, en vue de réaliser sur la commune de RIBECOURT DRESLINCOURT, des
ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- création du poste de transformation électrique « Horticole » équipé de deux
départs BT en souterrain

VU l'avis du 19 mai 2009 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,
VU l'avis du 20 mai 2009 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,
VU l'avis du 14 mai 2009 du Directeur de la Société RTE à Puteaux,
VU l'avis du 25 mai 2009 du Directeur de la Société France TELECOM à Lens,
VU l'avis du 14 mai 2009 du Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux à Thourotte,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Maire de Ribécourt Dreslincourt,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF à Creil,
- Monsieur le Directeur de la Société TEL OISE à Beauvais,
- Monsieur Le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.



Le SER Noyon-Passel – Avenue du Parc – BP 20053 – 60400 PASSEL à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 090026.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux.
2. La Direction de la Société RTE informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.
3. La Direction de la Société Lyonnaise des Eaux informe qu'elle possède au moins un ouvrage dans la zone concernée par les travaux (réseaux d'eau potable et assainissement).
L'emplacement actuel des ouvrages figure sur les extraits de plans joints au dossier et transmis à l'intéressé.
4. La Direction de la Société France TELECOM à Lens signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

En première analyse, il apparaît que le projet oblige à apporter des modifications au réseau. Le dossier est transmis au chargé d'affaires France Télécom :

5. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE :

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de RIBECOURT DRESLINCOURT pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Ribécourt Dreslincourt – BP 60129 – 60771 Ribécourt-Dreslincourt,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – UI/Nord Pas de Calais/DICT – Rue Paul Sion – SP 1 – 62307 LENS cedex
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – Gaz Réseau Distribution France – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barry – 80040 AMIENS cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société TEL OISE – 5, Boulevard Saint Jean – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux – Avenue du Fros Grelot – 60150 THOUROTTE.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable du Bureau Transports et Crises,

Jean-Marie Fauqueux

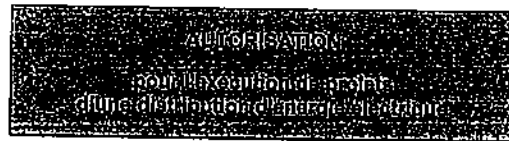


MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture de l'Oise
Service Transports Sécurité et Crises
Bureau Transports et Crises

Beauvais, le 17 juillet 2009

nos références : dossier N° 090034
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STSC/DEE



L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,
VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927
modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment
l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service
public de l'électricité,

VU le projet présenté le 6 mai 2009 par la Société ERDF – Agence Etudes et Travaux Electriques
Nord Picardie – Place d'Alsace Lorraine – BP 22 – 02200 SOISSONS cedex, en vue de réaliser sur
la commune de NOYON – Chemin d'Hesdin, des ouvrages de distribution d'énergie électrique
autorisés, à savoir :

- renforcement BTA
- remplacement du poste DP

VU l'avis du 19 juin 2009 du Directeur de la Société France TELECOM à Margny les Compiègne,
VU l'avis du 29 mai 2009 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,
VU l'avis du 3 juin 2009 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,
VU l'avis favorable du 25 mai 2009 du Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise
à Beauvais,

VU l'avis du 2 juin 2009 du Directeur de la Société RTE à Puteaux,
VU l'avis du 26 mai 2009 du Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux à Thourotte,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Maire de Noyon,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF à Creil,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes à Bonneuil sur Marne,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont
réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.



la Société ERDF – Agence Etudes et Travaux Electriques Nord Picardie – Place d'Alsace Lorraine –
BP 22 – 02200 SOISSONS à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se
conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles
doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle
de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette
déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 090034.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage
exploité par son service à moins de 15 m des travaux.
2. La Direction de la Société RTE informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa
responsabilité n'est concerné.
3. La Direction de la Société Lyonnaise des Eaux informe qu'elle possède au moins un ouvrage
concerné (réseaux Eau potable et Assainissement).

L'emplacement actuel des ouvrages figure sur les extraits de plans joints au dossier et transmis à
l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

4. La Direction de la Société France TELECOM signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

Une DICT est à formuler auprès du Service France Télécom concerné.

5. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de NOYON pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Noyon – Hôtel de Ville 60400 NOYON,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – UI Picardie – 365, rue Louis Barthou 60250 MARGNY LES COMPIEGNE,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise – 7, rue des Tanneurs 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux – Rue du Gros Grelot – 60200 THOUROTTE,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Service Départemental de l'Architecture – Palais National – Place du Général de Gaulle – 60205 COMPIEGNE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 AMIENS cedex,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes – Arrondissement Projets d'Aménagement – Subdivision Servitudes – 31, Avenue du Maréchal Leclerc – 94381 BONNEUIL SUR MARNE,

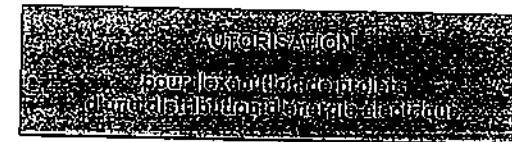
Pour l'ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
L'adjoint au responsable du Service
Transports Sécurité et Crises,

Jean-François Lejeune

Direction départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture de l'Oise
Service Transports Sécurité et Crises
Bureau Transports et Crises

Beauvais, le 21 juillet 2009

nos références : dossier N° 090035
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STSC/DEE



L'ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise, VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le projet présenté le 18 mai 2009 par la SICAE de l'Oise – 32, rue des Domeliers – BP 70525 60205 COMPIEGNE Cedex, en vue de réaliser sur la commune de BETZ, rue du Valois – Chemin des Jardins, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- renforcement du réseau BTA par le nouveau poste « Balzac »

VU l'avis du 19 juin 2009 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gannevilliers,
VU l'avis du 15 juin 2009 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,
VU l'avis du 5 juin 2009 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,
VU l'avis du 28 mai 2009 du Directeur de la SAUR à Compiègne,
VU l'avis favorable du 29 mai 2009 du Maire de Betz,
VU L'avis du 8 juin 2009 du Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Senlis,
VU l'avis du 8 juin 2009 du Directeur de la Société France Télécom à Lens,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Directeur de la Société GRDF à Creil,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture à Beauvais,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.



la SICAE de l'Oise, 32, rue des Domeliers – BP 70525 – 60205 COMPIEGNE Cedex, à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit **OUVRAGE n° A 090035**.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux.
2. La Direction de la Société France TELECOM signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé que l'arrêté technique du 17 mai 2001 en vigueur fixe les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment les distances à respecter entre les différents ouvrages.

En première analyse, il apparaît que le réseau ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection de son réseau.

3. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.

Cette réponse ne préjuge pas de l'existence d'ouvrages électriques appartenant à d'autres exploitants.

4. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

5. La Direction de la SAUR à Compiègne transmet un extrait de plan comportant le tracé de ses réseaux AEP et EU.
6. Le responsable du Service d'Aménagement Territorial de Senlis émet un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions ci-après :

Les autorités compétentes concernées pour la réalisation des travaux sont :

- Monsieur le Maire pour la voie communale et les trottoirs de toutes appartenances.

L'autorisation de réalisation des travaux est uniquement accordée sous réserve :

- De la mise en place et de l'entretien de la signalisation nécessaire aux travaux.
- De la contractualisation d'une réunion d'information une semaine avant tout démarrage indiquant :
 - piquetage des travaux,
 - lieu de base vie et stockage des matériaux,
 - lieux de décharge des produits non réutilisables sur le chantier,
 - plan de contrôle ou mesures prises pour assurer la pérennité du Domaine Public,
 - date de la réception des travaux.

- De la réfection de la signalisation verticale et horizontale modifiée à l'occasion du chantier.
- De l'implantation des réseaux et de leurs accessoires en limite du Domaine Public.
- De la mise en place d'un programme de surveillance et d'entretien des tranchées, durant et après travaux.
- De la remise d'un dossier de récolement, comprenant les contrôles et les plans, à fournir lors de la réception des travaux.
- Du respect des prescriptions mentionnées dans l'arrêté municipal de restriction de circulation, selon un des schémas joints au dossier et transmis à l'intéressé.

Exécution des travaux sur la chaussée de la voie communale :

- Dispositions particulières suivant marché passé par la commune.
- Profondeur de la tranchée : 1,00 m minimum (évacuation totale des déblais).

Exécution des travaux sur les dépendances :

- Profondeur de la tranchée : 0,80 m minimum
- Réfection d'accolements : remblaiement de la tranchée par couches de 20 cm, en sable jusqu'au grillage avertisseur, puis en terre végétale expurgée de toute pierre.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- > Réfection de trottoirs non revêtus : remblaiement de la tranchée par couches de 20 cm, en sable jusqu'au grillage avertisseur, puis en grave humidifiée reconstituée 0/31,5 sur les 20 derniers cm.
- > Réfection de trottoirs revêtus : remblaiement de la tranchée par couches de 20 cm en sable jusqu'au grillage avertisseur, puis en grave humidifiée reconstituée 0/31,5 sur les 20 derniers cm ou grave traitée (selon la structure en place) et mise en place d'un tapis en enrobés de 4 cm.
- > Autres remarques ou observations : en cas de projet de construction d'ouvrages (poste, bâtiment, antennes, etc...), une demande d'autorisation est à formuler auprès de la commune concernée : poste de transformation HT/BT.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

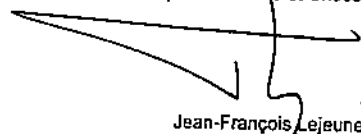
AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de BETZ pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Madame le Maire de Betz - 3, rue de la Libération - 60620 BETZ,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM - UI/Nord Pas de Calais/DICT - Rue Paul Sion - SP 1 - 62307 LENS cedex
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie - 5, rue Henri Daussy - 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine - Agence Ile de France Nord - 2, rue Pierre Timbaud - 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport - GET Nord-Ouest - 18, rue Francis de Pressensé - 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF - 1, rue Fernand Pelloutier - 60100 CREIL.
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement - Cité Administrative - 56, rue Jules Barny - 80040 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Senlis - Le Château du Fond de l'Arche - 1, Avenue de Compiègne - 60300 SENLIS,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture - rue Frère Gagne - BP 40463 - 60021 BEAUVAIS cedex,
- Monsieur le Directeur de la SAUR - Rue François Jacob - 60200 COMPIEGNE.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
L'adjoint au Responsable du Service
Transports Sécurité et Crises,

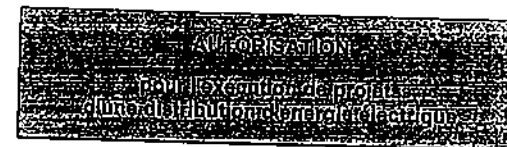


Jean-François Lejeune

Direction départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture de l'Oise
Service Transports Sécurité et Crises
Bureau Transports et Crises

Beauvais, le 21 juillet 2009

nos références : dossier N° 090037
affaire suivie par : Ghislaine Roussele STSC/DEE



L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,
VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927
modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment
l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service
public de l'électricité,

VU le projet présenté le 20 mai 2009 par la SICAE de l'Oise - 32, rue des Domeliers - BP 70525
60205 COMPIEGNE Cedex, en vue de réaliser sur les communes de CHEVINCOURT et
MACHEMONT, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- renouvellement en souterrain du réseau BTA CR dit du Tombeau à partir du nouveau poste « Chemin du Faux Mont »
- dépose du poste Tour « La Cense »

VU l'avis du 29 mai 2009 du Directeur de la Société France TELECOM à Lens,
VU les avis du 15 juin 2009 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,
VU l'avis du 12 juin 2009 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,
VU l'avis du 4 juin 2009 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,
VU l'avis du 2 juin 2009 du Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux à Thourotte,
VU l'avis favorable du 4 juin 2009 du Maire de Chevincourt,
VU L'avis du 4 juin 2009 du Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne,
CONSIDERANT que :

- Monsieur le Maire de Machemont,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF à Creil,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture à Beauvais,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.



la SICAE de l'Oise, 32, rue des Domeliers – BP 70525 – 60205 COMPIEGNE Cedex, à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 090037.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux.
2. La Direction de la Société France TELECOM à Lens signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.
En première analyse, il apparaît que le projet oblige à apporter des modifications au réseau. Le dossier est transmis au chargé d'affaires concerné.
3. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.

Cette réponse ne préjuge pas de l'existence d'ouvrages électriques appartenant à d'autres exploitants.

4. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

5. La Direction de la Société Lyonnaise des Eaux informe qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à proximité des travaux indiqués.
6. Le responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne émet un avis favorable sous réserve du respect des dispositions ci-après :

TRACE, SECURITE DU RESEAU ROUTIER

- Un contrôleur de travaux de la Subdivision devra être convoqué pour le piquetage ou pour la réunion de coordination.

TRAVAUX SUR VOIRIE PUBLIQUE

Dispositions générales :

- Un arrêté de restriction de circulation est nécessaire et à solliciter au minimum 15 jours à l'avance.
- Avis d'ouverture de fouille.
- Une signalisation temporaire obligatoire du chantier sera mise en place.
- Les traversées de chaussée dureront au maximum 1 journée.

REFECTION DE TRANCHEES

Sur chaussée :

- Ouverture par 1/2 chaussée.
- Coupe à la scie obligatoire.
- Remblaiement en finition selon schéma.

Sur trottoirs :

- Remblaiement et finition.
- Lorsque la largeur de la tranchée excède 50 % de la largeur totale du trottoir, la réfection se fera sur la largeur totale.

Sur accotement :

- Remblaiement à l'identique.

Dispositions diverses et finales :

- Une réception de travaux devra avoir lieu obligatoirement.
- L'entretien des tranchées sera à la charge du pétitionnaire pendant un an à compter de la date de réception de travaux.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans les mairies de CHEVINCOURT et MACHEMONT pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Madame la Maire de Chevincourt – 224, rue Principale – 60150 CHEVINCOURT,
- Monsieur le Maire de Machelmont – 21, rue de l'Eglise – 60150 MACHEMONT,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – U/Nord Pas de Calais/DICT – Rue Paul Sion – SP 1 – 62307 LENS cedex
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne – 17, rue Fournier Sarlovèze – BP 10635 – 60476 COMPIEGNE cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux – Avenue du Gros Grelot – 60150 THOUROTTE,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture – Rue Frère Gagne – BP 40463 – 60000 BEAUVAIS.

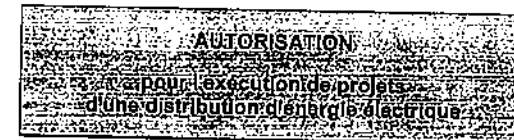
Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
L'adjoint au responsable du Service
Transports Sécurité et Crises.

Jean-François Lejeune

Direction départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture de l'Oise
Service Transports Sécurité et Crises
Bureau Transports et Crises

Beauvais, le 21 juillet 2009

nos références : dossier N° 090038
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STSC/DEE



L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,
VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927
modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment
l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service
public de l'électricité,

VU le projet présenté le 26 mai 2009 par le SER NOYON – PASSEL – Avenue du Parc – BP 20053
60400 PASSEL, en vue de réaliser sur les communes de CANDOR – ECUVILLY – CATIGNY et
BEAULIEU LES FONTAINES, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- renouvellement de la liaison HTA aérienne en souterrain entre les postes
« Ghestem » et « Gredonville »

VU l'avis du 15 juin 2009 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,
VU l'avis du 11 juin 2009 du Directeur de la Société RTE à Puteaux,
VU l'avis du 7 juillet 2009 du Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise,
VU l'avis du 11 juin 2009 du Directeur de la Société France Télécom à Lens,
VU l'avis du 10 juin 2009 du Directeur de la SAUR à Compiègne,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Maire de Candor,
- Monsieur le Maire d'Ecuvilly
- Monsieur le Maire de Catigny,
- Monsieur le Maire de Beaulieu les Fontaines,
- Monsieur le Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne,
- Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux à Thourrotte,
- Monsieur le Directeur de la Société GROF à Creil,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE Champagne Ardennes à Reims,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.



Le SER Noyon-Passel – Avenue du Parc – BP 20053 – 60400 PASSEL à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 090038.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société RTE à Puteaux informe de la présence de ligne électrique aérienne à :

- 63,kV NOYON – ROYE 1 – 2 portées QB 29 – QB 30 – QB 31.

IMPORTANT :

Lors de l'exécution des travaux, le pétitionnaire devra impérativement se conformer aux dispositions du Code du Travail (Titre XII du Décret 65-48 du 8 janvier 1965).

En particulier, une distance de sécurité de 5,00 m minimum devra être respectée en permanence entre les conducteurs des lignes et les personnes, matériels et matériaux pouvant évoluer sur le chantier.

Au cas où l'entreprise serait amenée à effectuer des terrassements à moins de 10 m des pylônes, il serait indispensable de recontacter RTE afin de pouvoir juger des incidences sur leurs ouvrages.

A toutes fins utiles, un extrait de plans au 1/10000^{ème} et profil en long indiquant la position des ouvrages aériens concernés est joint au dossier et transmis à l'intéressé.

Sont également jointes au dossier et transmises à l'intéressé, les notices de sécurité 2/HT/FPO/B.726 et B.2762.

Il est précisé que cette réponse ne concerne que le seul service RTE et ne préjuge pas de l'existence de canalisations électriques souterraines ou aériennes pouvant appartenir à d'autres exploitants.

2. La Direction des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise émet un avis favorable sous réserve que les prescriptions indiquées dans l'autorisation d'exécution de travaux sur le domaine public soient respectées.

Accord du projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Un représentant de l'UTD de Lassigny – Monsieur METAYER, sera convoqué impérativement pour le piquetage ou pour la réunion de coordination.

Nécessité Impérative de la prise d'un arrêté de circulation avant commencement des travaux :

- Arrêté du Président du Conseil Général – délai 3 semaines.
- DICT obligatoire.
- Exécution d'une signalisation temporaire de chantier réglementaire suivant le schéma n° CF 24.
- La pose et l'entretien de la signalisation seront à la charge de l'entreprise qui sera responsable de tout accident ou incident pendant la durée du chantier.
- La durée des travaux ne devra pas excéder une période continue de 5 jours ouvrables. La circulation sera rétablie les samedis, dimanches et jours fériés, et les tranchées seront rebouchées dans le cas contraire..
- Les traversées de chaussée dureront au maximum 1 journée, et se feront par demi-chaussée.

Prescriptions sur chaussée

- Fonçage facultatif (RD 24).
- Découpe de la chaussée à la scie obligatoire et pontage des joints en finition.
- Remblai et finition suivant schéma type N°3.
- Mise en place d'un grillage avertisseur : TELECOM : vert – GAZ : jaune – EDF : rouge – AEP : bleu.

Prescriptions sur trottoirs et accotements

- Sur accotements : les tranchées seront arasées au niveau de la rive de chaussée. Dans le cas où l'espace entre le bord de chaussée et la tranchée est inférieure à 1 mètre, celui-ci sera traité en grave GNT compactée sur 20 cm d'épaisseur.

Réception et modalité finale

- Réception des travaux obligatoire avec fourniture des plans de récolement et procès verbaux des compacités des tranchées.
- L'entretien des tranchées sera à la charge du pétitionnaire pendant 3 ans à compter de la date de réception.

3. La Direction de la Société France TELECOM à Lens signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé que l'arrêté technique du 17 mai 2001 en vigueur fixe les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment les distances à respecter entre les différents ouvrages..

En première analyse, il apparaît que le réseau ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection de son réseau.

4. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

5. La Direction de la SAUR transmet un extrait de plan sur lequel figure l'emplacement des réseaux d'eau potable.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans les mairies de CANDOR - ECUVILLY - CATIGNY et BEAULIEU LES FONTAINES pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Beaulieu les Fontaines - 7, Grand'Place - 60310 Beaulieu les Fontaines,
- Monsieur le Maire de Candor - Place de la Mairie - 60310 Candor,
- Monsieur le Maire d'Ecuvilly - Place de la Mairie - 60310 Ecuvilly,
- Monsieur le Maire de Catigny - Rue du Canal du Nord - 60640 Catigny,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM - UI/Nord Pas de Calais/DICT - Rue Paul Sion - SP 1 - 62307 LENS cedex
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine - Agence Ile de France Nord - 2, rue Pierre Timbaud - 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport - GET Nord-Ouest - 18, rue Francis de Pressensé - 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie - 5, rue Henri Daussy - 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF - Gaz Réseau Distribution France - 1, rue Fernand Pelloutier - 60100 CREIL,
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne - 17, rue Fournier Sarlovéze - BP 10635 - 60476 COMPIEGNE,
- Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux - Avenue du Gros Grelot - 60150 THOUROTTE,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise - 1, rue Cambry - 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Lassigny - 15, rue de la Misacard - 60310 LASSIGNY,
- Monsieur le Directeur de la SAUR - Rue François Jacob - 60200 COMPIEGNE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement - Cité Administrative - 56, rue Jules Barmy - 80040 AMIENS cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE - GET Champagne Ardennes - Impasse de la Chaufferie - BP 246 - 51059 REIMS cedex.

Pour l'ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
L'adjoint au responsable du Service
Transports Sécurité et Crises.

Jean-François Lejeune



Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation
Professionnelle
de l'Oise

AGREMENT : N24.07.09E060Q005

SIRET : 33231183600057

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,

Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007,

Vu la demande d'agrément qualité présentée par Madame Marie Claude BIARROITE SORIN pour l'entreprise individuelle BIARROITE SORIN, dont le siège social se situe 2, place de l'ancien hôpital 60200 COMPIEGNE, en date du 30 avril 2009,

Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Général, en date du 24 juillet 2009

- ARRETE -

Article 1 :

L'entreprise individuelle au nom de Madame Marie Claude BIARROITE SORIN, et dont le siège social se situe 2, Place de l'ancien hôpital 60200 COMPIEGNE, est agréée sous le numéro N24.0709E060Q005 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et L7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 24 Juillet 2009 au 14 Avril 2014, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Cet agrément abroge l'arrêté N1504.09E0605008

Article 3 :

L'entreprise au nom de Madame Marie Claude BIARROTTE SORIN est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire.

Article 4 :

L'entreprise au nom de Madame Marie Claude BIARROTTE SORIN est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage
- livraisons de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- prestations de petit bricolage dites hommes toutes mains
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- garde d'enfants de plus de trois ans
- soutien scolaire à domicile
- assistance administrative à domicile
- cours à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion de soins
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement, cependant cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 5 :

L'entreprise au nom de Madame Marie Claude BIARROTTE SORIN est agréée pour intervenir sur l'ensemble du département de l'OISE. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Département du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé

Beauvais, le 24 juillet 2009

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
P/le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Adjoint au travail

Et délégué territorial de l'agence nationale
Des services à la personne

Jean-Thierry GOUSSERAY

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE
(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 200917
 Gestionnaire : NEXITY Agence NSPM / Roubaix

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
- Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
- Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
- Vu la décision du 6 février 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;
- Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de Monsieur Yves JOUANIQUE en qualité de Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;
- Vu la décision du 20 mars 2008 portant délégation de signature par Yves JOUANIQUE au profit de Pierre SIMONNEAU, chef du service Aménagement - Patrimoine ;
- Vu le constat en date du 21/04/2009 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

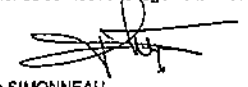
Le terrain sis à LONGUEIL STE MARIE (60) Lieu-dit La grande prairie sur la parcelle cadastrée F 506 pour une superficie de 18 500 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de LONGUEIL STE MARIE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Oise ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Lille, le **30 JUIN 2009**

Pour le Président et par délégation,
 Le Chef du service Aménagement - Patrimoine



Pierre SIMONNEAU

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Nord Pas de Calais Picardie de Réseau Ferré de France, 100 Bd de Turin - 1er étage, 59777 EURAILLE et auprès de NEXITY Agence NSPM / Roubaix 84, boulevard du Général Leclerc 59100 ROUBAIX.

4